



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs  
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par Advocates for Human Rights organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Advocates for Human Rights félicite la Commission de la condition de la femme pour avoir choisi l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme thème de sa cinquante-septième session. La violence à l'égard des femmes est un fléau mondial, jusqu'à 76 % des femmes subissant des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie. Un accent à double volet sur la prévention primaire et les réponses et services multisectoriels aux victimes/survivantes offre un éventail d'approches pour le règlement de ce problème.

La prévention primaire qui, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), vise à prévenir la violence avant qu'elle se produise, va de pair avec les services et les réponses aux victimes et survivantes. Le principe de la prévention primaire consiste à s'attaquer aux inégalités entre les sexes en tant que cause profonde de la violence, par le biais de lois et de politiques ciblant les facteurs sociaux et économiques.

L'une des clefs de la lutte contre les inégalités consiste à instaurer explicitement le principe de tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes et des filles. Les États doivent faire comprendre que la société ne tolérera pas la violence et s'assurer que les lois interdisant et punissant les actes de violence contre les femmes vont justement dans ce sens. Par conséquent, la présente déclaration va examiner les approches interdépendantes de prévention et de réponses au moyen de la réforme juridique et des réponses multisectorielles à la violence à l'égard des femmes.

Forts de l'expérience dans la collaboration entre Advocates for Human Rights, la société civile et les acteurs gouvernementaux dans la lutte contre la violence au foyer dans 41 pays, nous avons conclu que des lois fortes et leur application effective sont la clef de tout effort de prévention et d'élimination de la violence faite aux femmes. Nos initiatives en matière de réforme juridique représentent une composante essentielle de toute stratégie de prévention. La modification des lois et la garantie de leur application envoient un puissant message qui constitue un aspect essentiel de la prévention, surtout dans les sociétés où la violence à l'égard des femmes a longtemps été admise comme faisant partie de la culture. Les questions examinées ci-après font partie des plus importantes que nous avons identifiées dans la prévention de la violence.

## Ordonnances de protection

L'émission d'une ordonnance de protection constitue l'un des moyens les plus efficaces de prévention de la violence domestique. Il s'agit d'une ordonnance d'injonction émise par un tribunal ou la police imposant des limites au comportement de l'agresseur, y compris son expulsion du domicile et l'interdiction de tout contact entre lui et la victime. Une étude réalisée en 2009 a révélé que les ordonnances de protection sont d'importants outils de la sécurité publique, et la moitié de toutes les victimes interrogées ont déclaré qu'il n'y a pas eu de violations de l'ordonnance. De même, le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* des Nations Unies<sup>1</sup> affirme que les « ordonnances de protection comptent

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.2.

parmi les recours les plus efficaces mis par le droit à la disposition des plaignantes/survivantes d'actes de violence à l'égard des femmes ». Offrir cette protection à une victime constitue un mécanisme clef pour empêcher qu'elle soit à nouveau victime de violence. Toutefois, pour que les lois sur les ordonnances de protection permettent de prévenir efficacement la violence, elles doivent être élaborées et appliquées de façon à garantir la protection des victimes et s'assurer que les auteurs de violence sont comptables de leurs actes. En outre, l'État doit assurer le financement et la formation adéquats pour que les ordonnances de protection soient émises en temps opportun et appliquées rigoureusement.

### **Violence psychologique et contrôle coercitif**

L'autre clef de la prévention de la violence domestique consiste à remplacer violence psychologique par contrôle coercitif dans les définitions juridiques de la violence domestique. Actuellement, de nombreux pays intègrent l'expression « violence psychologique » dans leur définition de la violence domestique. Il s'agit d'une expression vague qui renvoie à quelque chose de difficilement identifiable pour les autorités judiciaires, facilement manipulée par les auteurs de violence. C'est ainsi que les auteurs de violence physique peuvent prétendre avoir été l'objet de maltraitance psychologique de la part de leur conjointe et la police peut s'appuyer sur ces dispositions relatives à la violence psychologique pour arrêter et inculper des victimes de la violence physique. Les échanges verbaux entre conjoints peuvent se solder par l'arrestation des deux. Dans le pire des cas, la victime est non seulement arrêtée et inculpée, mais elle est en outre punie plus sévèrement que son agresseur violent.

Au lieu de parler de violence psychologique qui peut faire l'objet d'une interprétation large comme incluant des incidents isolés d'injures ou d'insultes, les pays peuvent utiliser l'expression contrôle coercitif dans leur définition de la violence domestique. Le contrôle coercitif est un mécanisme de domination par l'intimidation, l'isolement, l'avilissement et la privation, en plus de l'agression physique. Il inclut des techniques comme le harcèlement, la surveillance ou la régulation des activités quotidiennes de la victime comme l'accès à l'argent, à la nourriture et aux moyens de transport. Ces types de mesures extrêmes de contrôle ciblent l'autonomie, l'indépendance et la dignité de la victime de manière à réduire sa capacité à prendre des décisions pour échapper à l'asservissement.

### **Agresseur principal et doubles arrestations**

La prévention efficace de la violence domestique passe également par l'identification précise du principal agresseur par les forces de l'ordre afin d'éviter les doubles arrestations. L'agresseur peut tenter de convaincre la police que la violence a été mutuelle et qu'il est aussi une victime. Si les deux parties sont arrêtées et inculpées, il est peu probable que l'agresseur soit condamné. La solution au problème des doubles arrestations consiste pour la police à déterminer et à inculper l'agresseur prédominant – c'est-à-dire la personne qui est l'agresseur le plus important ou principal. Pour identifier l'agresseur principal, il faut former les policiers pour leur permettre de comprendre la dynamique de la violence domestique. La police doit être capable de distinguer les blessures subies parce qu'on essaie de se défendre de celles dues à l'attaque. Les policiers doivent également être formés pour pouvoir chercher au-delà des preuves visuelles et tenir compte du contexte dans lequel les actes de violence sont commis, en identifiant le

comportement dominateur chez l'agresseur principal et la peur chez la victime. La police doit être en mesure d'identifier la stratégie de pouvoir et de contrôle chez l'agresseur. Identifier les agresseurs principaux et s'assurer qu'ils répondent de leurs actes est une technique essentielle dans la prévention de la violence domestique.

### **Réponse communautaire coordonnée**

La réponse communautaire coordonnée est l'une des méthodes les plus efficaces pour les services et réponses multisectoriels aux victimes/survivantes. Si les acteurs communautaires clés, notamment les services de maintien de l'ordre, les défenseurs des droits des femmes, les prestataires de soins de santé, les services de protection de l'enfance, les entreprises locales, les médias, les employeurs et le clergé, coordonnent leurs efforts de protection des femmes battues et s'assurent que les agresseurs sont comptables de leurs actes, les initiatives gagneront en efficacité et enverront un message fort selon lequel la violence ne sera pas tolérée.

La coordination peut considérablement améliorer l'efficacité de la réponse de la communauté à la violence domestique. Selon un observateur, l'application de nouvelles lois et mesures est plus efficace quand elle est précédée de l'élaboration d'une stratégie communautaire de réforme. Une telle stratégie fait en sorte que tous les membres de la communauté répondent de façon cohérente à la violence domestique et qu'ils puissent être tenus responsables de leurs réponses. En plus d'être une riposte efficace à la violence domestique, une riposte communautaire coordonnée envoie le message selon lequel la communauté ne tolérera pas la violence domestique. Les programmes de riposte communautaire coordonnée peuvent permettre d'impliquer toute la communauté dans les efforts visant à faire évoluer les normes et attitudes sociales qui contribuent à la violence domestique.

### **Médiation et réconciliation**

Souvent, lorsque les victimes de la violence domestique cherchent à y échapper en saisissant les forces de l'ordre ou en demandant le divorce, elles sont contraintes à s'engager dans une médiation et subissent des pressions pour se réconcilier avec leurs agresseurs. La médiation et la réconciliation n'empêchent pas d'autres violences à l'avenir parce qu'elles n'exigent pas des agresseurs qu'ils soient comptables des actes de violence commis par le passé et n'offrent aucune protection juridique à la victime au cas où l'agresseur commet d'autres actes de violence à l'avenir. Ces pratiques supposent que les conjoints sont égaux, alors qu'en réalité, les agresseurs exercent une énorme influence sur leurs victimes. Elles créent inévitablement un risque plus élevé pour les victimes et donnent davantage de pouvoirs aux agresseurs pour poursuivre leur comportement abusif. Mettre fin à ces pratiques par le biais de lois, mesures et pratiques peut promouvoir la prévention en faisant comprendre aux agresseurs qu'ils devront assumer la responsabilité de leurs actes.

Dans de nombreux États, le code de la famille prévoit la médiation dans les procédures de divorce. Il est vrai que ces lois peuvent instaurer une exception pour la violence domestique, mais dans la pratique le contrôle est insuffisant pour assurer que les victimes ne soient pas obligées d'accepter la médiation ou de rechercher la réconciliation. Quand bien même la médiation n'est pas obligatoire, les tribunaux et les services sociaux peuvent exhorter les victimes à se réconcilier avec leurs agresseurs. En raison de l'inégalité des pouvoirs entre les conjoints, un agresseur

peut se servir de la médiation pour intimider sa victime et la victime pourrait avoir trop peur pour exprimer ses inquiétudes.

De même, dans certains pays, les couples peuvent être obligés ou exhortés à s'engager dans une médiation avant que les procureurs n'engagent des poursuites pénales contre l'agresseur. Si les parties se réconcilient, les poursuites pénales sont abandonnées. Cette pratique présente à tort une question qui devrait relever de la sécurité publique comme un différend opposant deux individus. Non seulement la médiation expose la victime à des menaces, des pressions ou des promesses, elle ne pas non plus compte des coûts sociaux du fait de ne pas exiger de l'agresseur qu'il assume la responsabilité de ses actes. On ne peut prévenir la violence domestique si les auteurs de violences ne sont pas poursuivis pour leurs actes répréhensibles.

### **Conclusion**

En plus des questions soulevées ci-dessus, de nombreuses autres réformes juridiques et leur mise en œuvre efficace permettront à la fois de prévenir la violence domestique et de riposter efficacement. Il s'agit notamment d'engager des poursuites judiciaires énergiques contre les auteurs de violence domestique et de violation des ordonnances de protection, d'assurer un financement suffisant de l'appareil judiciaire et des organisations non gouvernementales qui servent les victimes de violence domestique, et la formation régulière de tous les juristes qui travaillent sur la question de la violence domestique pour protéger efficacement les victimes et garantir que les auteurs assument la responsabilité de leurs actes. La prévention et la riposte vont de pair, la réussite de l'une dépend de l'autre et la renforce.

---